

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2026-00821-S

Requérant(s)	Chételat Bernard, Creux de la Quère 7, 2830 Courrendlin
Auteur du projet	Faivre Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont
Description du projet	Assainissement de la production de chaleur par le remplacement d'une chaudière à mazout par une pompe à chaleur air/eau installée à l'extérieure; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Montsevelier, 68
Lieu-dit, adresse	Route de Mervelier, Route de Mervelier 4, 2828 Montsevelier
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CAb
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	15.06.2026
Échéance de la publication	25.06.2026

Ouvrage

Description :

Pompe à chaleur air/eau extérieure, type DAIKIN, Altherma 3 H HT, EPRA 014
(la pompe à chaleur respecte les exigences de protection contre le bruit)

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 juin 2026

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Vicques, le 11 juin 2026